



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ
portant prescriptions complémentaires
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société Veolia Recyclage Valorisation Hauts de France à Amiens

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et L511-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 28 mai 2025 portant nomination de M. Laurent GUILLEMOT, sous préfet d'Abbeville ;

Vu l'arrêté ministériel de prescription générale du 4 août 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2025 modifiant certaines dispositions relatives aux installations de gestion de déchets, en particulier relatives à la lutte contre les accidents dans le secteur des déchets au sein des installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 16 avril 2002 à la société anonyme AUBINE ONYX pour l'exploitation des installations de tri, de conditionnement, et de transfert de déchets recyclables, pré triés, issus des collectes sélectives d'ordures ménagères et de déchets industriels banals et commerciaux ainsi que d'une plate-forme destinée aux déchets industriels et ménagers spéciaux sur les parcelles cadastrées KT39 à 41, KT47, KT51, KT103 et KT135 au sein de la zone industrielle nord à Amiens à l'adresse suivante 18/21 Rue du Fief et Rue de Poulainville 80080 AMIENS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 abrogeant les mesures de surveillance des eaux souterraines de la société VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE et les piézomètres présents sur site ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 16 avril 2021 à la société VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE concernant la modification des installations de tri, valorisation et transfert de déchets des 15 mai 2012, 14 mars 2014 et 12 juin 2017 ;

Vu le courrier du 14 décembre 2020 concernant le positionnement vis à vis de la directive relative aux émissions industrielles (IED) et des documents de référence sur les meilleures techniques possibles (BREF) relatifs au traitement des déchets (WT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 4 juillet 2006 à la société ONYX NORD NORMANDIE ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 25 août 2008 à la société VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE ;

Vu la notification de changement de dénomination de la société VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE par VEOLIA RECYCLAGE VALORISATION HAUTS DE FRANCE du 5 novembre 2021 ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant, à la préfecture de la Somme, par courriel du 17 février 2025 relatif à la demande de modernisation et à l'augmentation des capacités de traitement des installations de la société VEOLIA RECYCLAGE VALORISATION HAUTS DE FRANCE située rue de Poulainville et du Fief à Amiens ;

Vu le porter à connaissance transmis par l'exploitant, à la préfecture de la Somme, par courriel du 6 janvier 2026 portant sur la convention de mise à disposition partielle de son autorisation d'installation classée pour la protection de l'environnement au bénéfice de la société SOM'TRI dont le siège est situé rue de Poulainville Espace Industriel Nord à Amiens, en vue d'exploiter une installation de valorisation de déchets zone industrielle de Longpré-les-Amiens à Amiens.

Vu la décision n°2025-6005 du 9 janvier 2026 du préfet de la Somme dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement à la société VEOLIA RECYCLAGE VALORISATION HAUTS DE FRANCE concernant la demande de modernisation et l'augmentation des capacités de traitement des installations de son site situé rue de Poulainville et du Fief à Amiens ;

Vu les compléments transmis par l'exploitant à la préfecture de la Somme du 12 décembre 2025 et le 12 mars 2026 ;

Vu l'avis du conseil régional reçu par courriel du 19 septembre 2025 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Somme du 13 mars 2026 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 24 juin 2026 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 26 juin 2026, reçu le 26 juin 2026 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 29 juin 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société VEOLIA RECYCLAGE VALORISATION HAUTS DE FRANCE est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement au 18/21 rue du Fief et rue de Poulainville 80080 à AMIENS, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 avril 2002 ;

2. par courriel du 26 février 2025, la société VEOLIA RECYCLAGE VALORISATION HAUTS DE FRANCE a transmis, à l'inspection des installations classées de la Somme, un dossier de porter à connaissance visant à la demande de modernisation et l'augmentation des capacités de traitement des installations de son site ;

3. au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 24 juin 2026, que ces modifications sont notables, mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

4. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2002 autorisant la société VEOLIA RECYCLAGE VALORISATION HAUTS DE FRANCE dont le siège social est situé 115, rue de Chanzy 59260 à LEZENNES, à exploiter ses installations au 18/21 rue du Fief et rue de Poulainville à Amiens (80080), sont modifiées et complétées par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2. – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 16 avril 2021	Les articles 1 à 9	Sont abrogés et remplacés par les articles 3, 4, 5, 6, 10, 11.1, 11.2, 11.3, 13, 15, 22 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 16 avril 2002	Les articles 2, 5, 17, 20, 36, 40, 41, 42, 43, 49, 51, 59, 73, 75	Modifiés respectivement par les articles 3, 5, 7, 9, 10, 11.1, 12, 11.3, 13, 14, 17, 16, 15 du présent arrêté

ARTICLE 3. – ACTIVITÉS AUTORISÉES

La société VEOLIA RECYCLAGE VALORISATION HAUTS DE FRANCE est autorisée à exploiter sur les parcelles cadastrées KT 39, 41, 47, 103 et 135 au sein de la zone industrielle nord à Amiens, les installations relevant du tableau suivant :

N° de la rubrique de la nomenclature	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j (A) 2. Inférieure à 10t/j (DC)	30 t/j	A
2710	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume susceptible d'être entreposé étant : a. Supérieur ou égal à 300 m³ (E) b. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 300 m³ (DC)	300m ³	E
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (D)	13631 m ³	E
2716	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (D)	1100m ³	E
2711	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (D)	900 m3	DC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m³ (E) 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)	Supérieur à 100 m3 d'essence ou 500 m3 au total mais inférieur à 20 000 m3	DC
2713	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m² (E) 2. Supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1 000 m² (D)	300 m3	D
2715	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 : Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m (D)	350 m ³	D

ARTICLE 4. – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS APPLICABLES

S'appliquent à minima les textes ministériels suivants pour les activités encadrées par le présent arrêté :

- les arrêtés ministériels relatifs à toutes les rubriques ICPE mentionnées dans le tableau ci-dessus relatif aux régimes indiqués ;
- l'arrêté ministériel du 6 mai 2025 modifiant certaines dispositions relatives aux installations de gestion de déchets, en particulier relatives à la lutte contre les accidents dans le secteur des déchets au sein des installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2711 (transit, regroupement ou tri de déchets électriques et électroniques), 2712 (moyens de transports hors d'usage), 2713 (transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux), 2714 (transit, regroupement ou tri de déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), 2716 (transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2781 (méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute), 2783 (déconditionnement de biodéchets), 2791 (traitement de déchets non dangereux), 2792 (traitement des déchets contenant des PCB/PCT) et 2794 (broyage de déchets végétaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescription générale du 4 août 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5. – GÉNÉRALITÉS APPLICABLES

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et aux plans présentés à la demande d'extension du centre de tri, valorisation et transfert de déchets.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

L'installation est construite, équipée, exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine de dangers ou inconvénients à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Le respect des prescriptions du présent arrêté ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le code du travail.

ARTICLE 6. – CAPACITÉ ANNUELLE DU CENTRE DE TRI ET DE TRANSFERT

Le site se divise en deux zones avec :

- au nord, une déchetterie professionnelle et un centre de transfert dont les accès se font rue du Fief ;
- au sud, un centre de tri de déchets accessible depuis la rue de Poulainville.

La capacité maximale de traitement annuelle de l'ensemble des installations ne dépasse pas 129 450 tonnes qui se répartissent ainsi : 63 000 tonnes pour le centre de tri et 66 450 pour le centre de transfert.

Les déchets entrants annuellement sont répartis selon le tableau suivant :

Quantité entrante par an sur le site	
Type de déchets	Masse totale (en T)
Déchets de collecte sélective	33 562
Carton/papier	8597
Plastiques	537
Bois	1572
Verre	529
Métaux	971
Déchets inertes	853
DEEE	280
DEA	8461
DRATS	6791
Biodéchets	0
Total	62 183

ARTICLE 7. – CRITÈRES D'IMPLANTATION

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 20 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

Les aires de circulation doivent être conçues pour supporter et permettre l'accès aux engins de secours incendie.

ARTICLE 8. - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET COMPORTEMENT AU FEU

Les dispositions constructives doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Bâtiment/ local	Dispositions constructives			
	Sol, toiture	Murs et planchers	Portes et fermetures	Îlots de stockage
Bâtiment du centre de tri – hall amont (composé d'un bâtiment d'origine et d'une extension de 940m ² du bâtiment existant)	Pour la partie nouvelle du hall amont (940 m²) :	Pour la partie nouvelle du hall amont (940 m²) :	Pour la partie nouvelle du hall amont (940 m²) :	Les îlots de stockage des déchets combustibles sont séparés entre eux par des murs coupe-feu deux heures dépassant d'un mètre au-dessus de la hauteur maximale de stockage (Matériaux de classe A2s1d0.). Les îlots ont une surface maximale de 300 m² et la hauteur de stockage maximale est de 5m.
	Sol : Matériaux de classe A2s1d0.	Murs : Matériaux de classe A2s1d0.	Dispositifs coupe-feu pour les liaisons avec le hall process.	
	Sols des aires et locaux de stockage incombustibles (classe A1).	Murs extérieurs est composé d'un bardage.	Les portes sont équipées de dispositifs coupe-feu.	
	Toiture : BROOF3.	Les murs séparatifs de 14 mètres avec les halls process et le hall aval sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).		
	La partie existante du bâtiment : ses anciennes dispositions constructives sont conservées	La partie existante du bâtiment : ses anciennes dispositions constructives sont conservées	La partie existante du bâtiment : ses anciennes dispositions constructives sont conservées	

Bâtiment du centre de tri – hall process	Mur et sol : Matériaux de classe A2s1d0. Sol : Matériaux de classe A2s1d0. Toiture : BROOFt3. Les exutoires de désenfumage des bâtiments en matériaux Bs1d0.	Murs : Matériaux de classe A2s1d0. Murs extérieurs est composé d'un bardage. Les murs séparatifs de 14 mètres avec les halls amont et aval sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).	Les dispositifs coupe-feu sont réalisés selon les recommandations des règles APSAD R15 et R16. Les ouvertures effectuées dans des éléments séparatifs (passage de convoyeurs, gaines) sont munies de dispositifs (déluge, clapet coupe-feu) restituant le degré coupe-feu.	
Bâtiment du centre de tri – hall aval	Pour le hall aval : les anciennes dispositions constructives sont conservées.	Les murs séparatifs de 14 mètres avec le hall process et le hall amont sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), Pour le hall aval : les anciennes dispositions constructives sont conservées.	Dispositifs coupe-feu pour les liaisons avec le hall process, Pour le hall aval : les anciennes dispositions constructives sont conservées.	Pour le hall aval : les anciennes dispositions constructives sont conservées.
Bâtiment du centre de transfert Nord	Mur et sol : Matériaux de classe A2s1d0. Sol : Matériaux de classe A2s1d0. Toiture : BROOF3. Les exutoires de désenfumage des bâtiments en matériaux Bs1d0.	Murs : Matériaux de classe A2s1d0. Le mur REI 120 de 4 mètres périphériques.	Les dispositifs coupe-feu sont réalisés selon les recommandations des règles APSAD R15 et R16. Les ouvertures effectuées dans des éléments séparatifs (passage de convoyeurs, gaines) sont munies de dispositifs (déluge, clapet coupe-feu) restituant le degré coupe-feu.	Les îlots de stockage des déchets combustibles sont séparés entre eux par des murs coupe-feu deux heures dépassant d'un mètre au-dessus de la hauteur maximale de stockage (Matériaux de classe A2s1d0).

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9. – ORGANISATION DES STOCKAGES

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de manière à faciliter l'intervention des services de secours en cas d'incendie.

Les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Les autres bâtiments sont séparés des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables par une distance libre d'au moins 20 mètres.

La hauteur maximale d'entreposage des déchets combustibles ou inflammables est de six mètres.

S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.

L'exploitant met en place une procédure pour identifier les éventuels déchets contenant des batteries et résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces déchets sont refusés, ou triés et traités. Il met en place une procédure de prévention et d'intervention en cas d'incendie résultant d'un défaut de tri des batteries en amont de l'installation.

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.

Article 10. – MATÉRIAUX ACCEPTÉS

Les matériaux acceptés sur le centre de tri seront des matériaux banals pré-triés ou en mélange principalement composés, d'une part, de métaux, papiers, cartons, bois, plastiques, verres, gravats et déchets verts et d'autre part, des ordures ménagères issues des collectes sélectives en vue de leur récupération et leur valorisation et qui seront composées de cartons, papiers, métaux, bouteilles et flacons plastiques, films, pots et barquettes en plastiques.

Les déchets de gravats et verts sont acceptés par le centre de tri DIB dans les bennes triées par les producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, administrations, ...).

Les déchets de la collecte sélective triée proviennent uniquement des départements des Hauts de France et majoritairement du département de la Somme.

ARTICLE 11. – RÉPARTITION DES STOCKAGES

Article 11.1 – Répartition au centre de tri

Le hall process d'une surface est composé d'une trémie d'alimentation située en amont, d'une séparation primaire, d'une séparation secondaire, d'un tri manuel dans la cabine de tri en façade ouest, et d'un conditionnement par presse à balle qui alimente une alvéole ouverte à l'ouest dans la zone du hall aval.

Le hall aval est constitué de huit alvéoles en béton permettant de stocker 1450 m³ des flux triés en balle pour l'ensemble des matériaux issus du tri (papiers, cartons, plastiques relatifs à la rubrique ICPE 2714) excepté les matériaux acier/aluminium qui sont stockés dans une alvéole séparée de 311 m³. La liste des flux du centre de tri en aval est constituée de :

Stockage du centre de tri	quantité maximale stockée (m ³)	volume de l'alvéole de stockage (LxIxh)
Hall situé en amont		
Multi-matériaux (vrac)	1575	21x15x5
Multi-matériaux (vrac)	1470	21x14x5
Fibreux (vrac)	317	23x4,6x5
Multi-matériaux (vrac)	1104	23x9,6x5
Multi-matériaux (vrac)	1104	23x9,6x5
Hall du procédé de tri		
Gros magasin	19	10x2,1x1,4
PE/PP	22	10x2,3x1,4
Flux développement	22	10x2,3x1,4
PET C	24	10x2,3x1,5
ELA	24	10x2,3x1,5
EMR (x2)	16	10x1,8x1,65
JRM (x2)	16	10x1,8x1,65
Films (x2)	30	10x2,5x1,6
Grands cartons	30	10x2,5x1,6
Refus	56	13,5x2,5x3
Hall situé en aval		
PE/PP	209	13,2x7,2x2,2
Flux développement	171	11x3,6x4,4
Grands cartons (PCNC)	76	20,4x2,4x4,4
EMR (PCNC)	304	20,4x4,8x4,4
JRM	304	20,4x4,8x4,4
Gros magasin (PCM)	76	20,4x2,4x4,4
PET C	171	11x3,6x4,4
ELA (PCC)	76	20,4x2,4x4,4
Films (Flux dev souple)	139	8,8x7,2x2,2
Acier/ Aluminium	311	-

L x l x h : Longueur x largeur x hauteur

PE/PP / Polyéthylène/Polypropylène

PET : Polyéthylène Téréphtalate

ELA : Emballage de Liquide Alimentaire

EMR : Emballage Ménager Recyclable

JMR : Journaux, Magazines, Revues

Article 11.2 – Répartition à la déchetterie professionnelle

Stockage déchetterie	quantité maximale stockée (m ³)	volume de l'alvéole de stockage (LxIxh)
DEA	396	24x11x1,5
Pâte	-	-
Bois A (nord)	137	13x7,5x1,4
Bois B (nord)	137	13x7,5x1,4
Déchets verts	50	6x6x1,4
4 flux en mélange	137	13x7,5x1,4
Encombrants AM	150	14,3x7,5x1,4
DRATS	50	6x6x1,4
Bois A (nord)	137	13x7,5x1,4
Bois B (nord)	137	13x7,5x1,4
PVC menuiserie	131	12,5x7,5x1,4
PP mobilier de jardin	131	12,5x7,5x1,4
PP/PE	131	12,5x7,5x1,4
Pare-choc	131	12,5x7,5x1,4
Gravats valorisables	-	-
Inertes	-	-

Pour la déchetterie professionnelle située rue du Fief, la surface totale des bâtiments et alvéoles est répartie de la façon suivante :

L x l x h : Longueur x largeur x hauteur

DRATS : Déchets Résiduels Après Tri à la Source

PP : Polypropylène

PE : Polyéthylène

Article 11.3 – Répartition au centre de transfert de déchets

Le centre de transfert de déchets industriels banals situé rue du Fief est constitué des 3500 m² de bâtiments dont 500 m² sous auvent. Ces bâtiments sous auvent sont éloignés d'au minimum 10 mètres des autres bâtiments.

L'activité de transfert de déchet est réalisé sous un bâtiment couvert protégé des intempéries. Les différentes zones de dépotage, d'entreposage, de stockage, de tri sont délimitées et matérialisées pour éviter tout accident et optimiser les conditions de fonctionnement.

Il dispose de plusieurs zones de stockage dans des alvéoles pour les matériaux suivants :

Stockage zone de transit	quantité maximale stockée (m ³)	volume de l'alvéole de stockage (Lxlxh)
Stockage bordant la rue du Fief		
PEGS	452	11,3x10x4,0
PMIN	158	11,3x10x1,4
Papiers	119	11,3x7,5x1,4
Carton VL	119	11,3x7,5x1,4
Stockage DRATS et DEA		
DRATS (DIB)	154	10x7x2,2
DEA	297	15x9x2,2
Bâtiment de stockage		
Cartons	687	15,4x9,7x4,6
2 flux en mélanges (cartons / plastiques)	344	10,4x7,2x4,6
Papiers	636	10,4x13,3x4,6
CS1	1346	22x13,3x4,6
CS2	856	12x15,5x4,6
CS3 – partie 1	718	12x13x4,6
CS3 – partie 2	350	9,5x8x4,6
Alu vrac	-	-

L x l x h : Longueur x largeur x hauteur

PEGS : Polyéthylène Grande Surface

PMIN : Film de polyéthylène mixte industriel

DRATS : Déchets Résiduels Après Tri à la Source

DEA : Déchets d'Éléments d'Ameublement

CS : Collecte Sélective

Les alvéoles d'entreposage sont dimensionnées en cohérence avec les stockages maximums qui sont prescrits dans le tableau ci-dessus.

L'entreposage, le stockage des déchets réceptionnés et des déchets destinés à être transférés dans des filières autorisées de recyclage, de valorisation et d'élimination s'effectuent dans les conditions limitant les risques de pollution notamment pour prévenir les envols, les infiltrations et les odeurs à l'origine des déchets.

Les déchets de balayage résultant du nettoyage des voiries et espaces publics des communes sont dépotés dans une installation de pré-traitement puis orientés dans des filières autorisées de recyclage, de valorisation et d'élimination.

L'alvéole de stockage des déchets d'éléments d'ameublements est distant de plus de 10 mètres de l'alvéole de « stockage 2 flux ».

ARTICLE 12. – STOCKAGE EXTÉRIEUR

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellements et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur des stocks de déchets situés à l'extérieur.

Si les papiers et cartons ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ils doivent être évacués au moins une fois par mois.

Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins 10 mètres des bâtiments de l'installation.

ARTICLE 13. – HORAIRES

Les horaires de réception des camions sont de 7h00 à 18h30 les jours d'ouverture du site.

Le centre de tri fonctionne 24h/24, 5j/7 et peut, si besoin, être amené à fonctionner 7j/7 24h/24. Ainsi, il est organisé du lundi au vendredi en 2 postes avec la possibilité d'un fonctionnement de nuit et/ou le week-end si nécessaire.

Les installations sont dotées de moyens de détection automatique d'incendie généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance.

ARTICLE 14. – DÉFENSE INCENDIE

Les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur. Ils doivent être maintenus et contrôlés suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14.1 – DÉTECTION INCENDIE

Déclencheurs manuels et alarmes sonores :

Des déclencheurs d'alarme manuels sont répartis sur l'ensemble des bâtiments au niveau des sorties et dans les circulations et des alarmes lumineuses sont ajoutées dans les zones bruyantes.

Systèmes de détection de flammes ou de fumées :

L'installation est dotée de moyens de détection automatique d'incendie généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance.

Pour le centre de tri situé rue de Poulainville, l'ensemble du process et des halls sont couverts par de la détection infrarouge (3IR). Certains équipements du centre de tri sont équipés d'une détection spécifique et individuelle infrarouge (3IR) à savoir :

- Trémie d'alimentation ;
- Trommel ;
- Courants de Foucault ;
- Presse à balle ;
- Presses à paquets ;
- Passages de convoyeurs dans les murs REI120 entre les zones de stockage et de tri.

Détection de fumées :

Les locaux suivants sont équipés de détecteurs optiques de fumées ponctuels et reliés au système de sécurité incendie :

- Les locaux HT et le local du tableau général basse tension ;
- Les locaux administratifs ;
- Le local où est installé la centrale incendie ;
- La cabine de tri.

Le local du tableau général basse tension est équipé d'un système d'extinction de gaz.

ARTICLE 14.2 – DÉSENFUMAGE

Un système de désenfumage, sous forme d'exutoires des fumées et de chaleur, équipe tous les bâtiments.

L'exploitant :

- Affiche sur les plans les zones de désenfumage près des commandes des cantons ;
- Signale sur les portes des bâtiments ou cellules où sont implantées les commandes de désenfumage et prévoit un dispositif d'ouverture depuis l'extérieur de celle-ci.

ARTICLE 14.3 – MOYEN DE PROTECTION INCENDIE

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Des robinets d'incendie armés sont répartis dans les locaux et situés à proximité des issues de secours. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés par le gel.

Tous les halls du centre de tri sont sprinklés :

- Le système de sprinklage est utilisé également comme moyen de détection incendie ;
- Les traversées entre les zones amont/procédés de tri et procédé de tri/aval sont protégées par un système de déluge d'eau par déclenchement automatique ;
- Une réserve d'eau de 1 057 m³ pour la protection incendie du site est connectée au sprinklage des bâtiments d'exploitation.

Un réseau d'eau public ou privé alimente des bouches de défense incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle interchangeable, et comporte des raccords normalisés. Ils sont caractérisés suivant les débits et les pressions repris dans le tableau suivant :

Réseau d'eau incendie						
Zones du site	accès	Poteau d'eau incendie	Réserve d'eau incendie	Débit minimum (m ³ / h)	volume minium pendant 2h	Bâche réservoir (m ³)
Déchetterie professionnelle & installation de transfert	rue du fief	1	-	60	120	-
		-	2	60	240	240
Bâtiment de tri	Rue de Poulainville	2	-	90	180	-
		-	1	90	180	180

La localisation des poteaux et des points de pompage d'eau incendie sont transmis au service départemental d'incendie et de secours de la Somme (SDIS) avec leurs caractéristiques de débit et de pression ou de volume.

Les poteaux d'eau incendie ou points de pompage d'eau d'extinction sont implantés :

- en dehors des flux de surpression et du seuil des effets irréversibles notamment de 50 mbars ;
- en dehors des flux thermiques et notamment du seuil des effets irréversibles notamment de 3kW/m².

Les locaux électriques sont protégés par un système d'extinction au gaz constitué d'un système de détection et d'un stockage de gaz inerte sous pression qui devra être entretenu et testé suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14.4 – RÉTENTION DES EAUX INCENDIE

ARTICLE 14.4.1 – RÉTENTION DES EAUX DE LA DÉCHETTERIE PROFESSIONNELLE

Pour la déchetterie professionnelle, les rétentions d'eau incendie sont dimensionnées pour stocker au minimum 204 m³.

Un bassin étanche d'une capacité de 217 m³, relié au réseau d'assainissement, permet de stocker les eaux d'extinction incendie.

Une vanne guillotine en amont de la canalisation de rejet sur la rue du fief permet d'obturer le réseau et d'empêcher l'évacuation des eaux en cas d'incendie.

L'exploitant affiche, sur les plans, la commande manuelle des vannes d'isolement des eaux d'extinction.

ARTICLE 14.4.2 – RÉTENTION DES EAUX DE LA ZONE DE TRI REGROUPEMENT

Un seuil de 6 cm de hauteur minimum au niveau du portail coulissant de sortie et la rehausse des murs périphériques permettent, grâce à la topographie du site, de créer une rétention des eaux incendie jusqu'à la cote 58,24m NGF, et ainsi de stocker un volume de 476 m³.

L'exploitant prévoit sur la partie la plus basse de cette rétention un puisard étanche, encaissé, d'un volume suffisant pour réaliser le pompage des eaux incendie. Le puisard est accessible à un camion de pompage.

Une vanne guillotine en amont de la canalisation de rejet sur la rue du fief permet d'obturer le réseau et d'empêcher l'évacuation des eaux en cas d'incendie.

ARTICLE 14.4.3 RÉTENTION DES EAUX DU CENTRE DE TRI

L'ensemble des rétentions de la zone de tri doivent pouvoir contenir un volume minimum de 1670 m³ et sont organisées selon le tableau suivant :

Volume de rétention en m ³			
zones	Centre de tri		
	hall amont	hall process	hall aval
Rétention dans les bâtiments	0	0	179
Cave (hall process)	-	213	-
Fosse (hall aval)	-	-	96
Ponts à bascules		204	
Bassin de rétention complémentaire		1010	

Une vanne guillotine en amont de la canalisation de rejet permet d'obturer le réseau de la déchetterie et d'empêcher l'évacuation des eaux en cas d'incendie.

ARTICLE 15. – NATURE DES DÉCHETS PRODUITS PAR LE SITE

Les déchets produits par le site se répartissent comme suit :

Référence à la nomenclature	Déchets	Quantité annuelle (t)
20 01 01	papiers et cartons	2
13 05 02*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	5
13 05 07*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	5
20 03 01	déchets municipaux en mélange	5
19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets, dont les refus de tri et déchets ultimes	23000
20 03 03	résidus de balayage non valorisables	3500
16 02 11*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC	5
13 02 05*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	15

Ils sont entreposés sur site le temps de leur évacuation ou élimination en filière appropriée afin de ne pas occasionner de pollution de l'environnement, ou tout risque accidentel sur le site.

ARTICLE 16. – POUSSIÈRES

Le procédé de tri est doté d'un système de dépoussiérage.

Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation doivent respecter une quantité de poussières dans l'air inférieure à 5mg/Nm³.

Les voies de circulation sont enrobées de façon à limiter tout envol de poussières lié au passage des véhicules.

Pour limiter l'envol de poussières dû aux déchets traités :

- Le nettoyage des machines est effectué suivant les préconisations des constructeurs ;
- Les postes de travail sont nettoyés à chaque changement de poste ;
- Un nettoyage de l'ensemble du site et de ses abords est effectué une fois par semaine.

ARTICLE 17. – AFFICHAGE

Des consignes précisant les modalités d'applications des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- un plan de masse à l'échelle A0 à l'entrée du site permettant d'identifier la localisation des organes de coupure et les installations à risque, les dispositifs de sécurité et leurs nature et les quantités des produits présents sur le site ;
- le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans les locaux et leurs abords ;
- les procédures d'évacuation ;
- le numéro d'appel des sapeur-pompier (18) ;

- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistres ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électrique, réseaux de fluides) ;
- de manière lisible, l'interdiction de fumer et de pénétrer dans les locaux avec une flamme nue présentant des risques particuliers d'incendie et la nécessité de faire respecter cette interdiction ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévue à l'article 66 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2002 ;
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets admissibles ;
- les plans de désenfumage près des commandes des cantons ;
- à l'extérieur des bâtiments, les portes des zones où sont implantées les commandes de désenfumage en prévoyant un dispositif depuis l'extérieur de ces portes ;

Afin de permettre une mise en place et une action plus rapides des engins de secours en cas d'incendie, l'exploitant repère par une bande de peinture sur les façades extérieures les murs coupe-feu de degré 2h séparant les différents halls du centre de tri situés rue de Poulainville.

ARTICLE 18. – ACCÈS AU SITE

Pour l'accès des secours sur son site, l'exploitant prévoit les dispositions suivantes :

- des moyens d'accès simples à son site, ouverts et dégagés ;
- toutes les voies engins dégagées en permanence et conservées dans ce même état dans le temps ;
- des zones de station des échelles aériennes, matérialisées au sol, libres de tout stationnement et en dehors des flux thermiques. Cette voie n'est pas confondue avec :
 - les aires pour l'alimentation des engins à proximité des points d'eau ou poteaux incendie qui doivent rester dégagés ;
 - les aires de mise en station des échelles aériennes ;
- ne pas disposer une voie engins dans les flux thermiques supérieurs à 5kW/m² sur 20m. En cas d'impossibilité, l'exploitant prévoit une aire de retournement en amont et en aval de la zone concernée ;
- une zone de mise en station des échelles aériennes au droit des murs séparatifs du bâtiment du centre de tri situé au sud.

ARTICLE 19. – UTILITÉS

L'exploitant prévoit un dispositif de coupure des fluides utilisés sur le site et facilement accessible. Il fait signaler, sur les plans, la localisation des points de coupures électriques et la coupure générale du site.

ARTICLE 20. – PROCÉDURES ET CONSIGNES

L'exploitant tient à disposition des services de secours les fiches de données de sécurité des produits dangereux dans les différentes zones ainsi que l'état des stocks.

Il transmet au SDIS de la Somme, dans le mois qui suit la mise en service des bâtiments, un plan de localisation des poteaux d'eau incendie concourant à la défense incendie du site ainsi que leurs caractéristiques de débit/pression ou de volume.

Il met en place des consignes d'interdiction de fumer, de délivrance de plans de prévention et de travaux par point chaud pour prévenir la survenance d'un incendie.

Il établit des consignes à tenir et un plan de défense incendie incluant la position des extincteurs, les plans d'évacuation, les numéros de secours à joindre et les consignes en lien avec les rondes nécessaires pour s'assurer de l'absence de départ incendie à la fermeture du site.

Il réalise des exercices de défense incendie, instruit le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et forme son personnel à la manœuvre des moyens de secours.

Il prend toutes les dispositions pour éviter la pollution des eaux et des sols, soit par des produits stockés, soit par les eaux d'extinction.

Il signale les commandes manuelles des vannes d'isolement des eaux d'extinction lorsqu'elles existent.

Dans sa procédure de gestion des incendies pour la déchetterie professionnelle, l'exploitant prévoit de prévenir ses voisins que des flux de 3 kW sont susceptibles de les impacter en limite de propriété.

ARTICLE 21. – SYSTÈME DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

L'installation d'un système de panneaux photovoltaïques en toiture n'est pas accepté à la délivrance du présent arrêté.

Pour être autorisé, l'exploitant fournit les études et la conformité à l'arrêté ministériel relatif à ces dispositifs. Ces éléments feront l'objet d'une instruction ultérieure par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 22. – FRAIS INHÉRENTS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 23. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie d'Amiens pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la somme ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 24. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux est tenu à peine d'irrecevabilité de notifier celui-ci à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 25. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Veolia Recyclage Valorisation Hauts de France .

Amiens, le 16 JUIL. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le sous préfet d'Abbeville,



Laurent GUILLEMOT